



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°026/2018/ANRMP/CRS DU 23 AOUT 2018 SUR LA DENONCIATION DE
L'ENTREPRISE INTERCOR POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE
SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°043/2017 RELATIVE A LA SECURITE
PRIVEE DES SITES DU LABORATOIRE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
(LBTP)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance de l'entreprise INTERCOR en date du 15 juin 2018 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame TCHRIFFO Kouassi Yao Monie et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant, et YOBOUA Konan André, Membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les irrégularités dénoncées ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 15 juin 2018, enregistrée le 18 juin 2018 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le n°0236, l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics a été saisie par l'entreprise INTERCOR, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°043/2017, relative à la sécurité privée des sites du Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la sélection d'un prestataire de service pour sécuriser ses sites privés, le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP) a lancé un avis de consultation ouverte conformément à la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°043/2017 ;

Cette PSO, passée à prix global et forfaitaire et financée sur le budget du LBTP, imputation budgétaire 6372 200 de l'exercice budgétaire 2018, est constituée des trois (03) lots suivants :

- le lot 1: Abidjan siège Marcory, Abobo, Yopougon, Cocody, Bingerville, Anyama, Bonoua, Dabou;
- le lot 2: Bouaké, Yamoussoukro, Gagnoa, Divo, Abengourou, Adzopé;
- le lot 3: Odienné, Man, Korhogo, Bondoukou, Daloa, Soubré, San Pédro, Séguéla;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le jeudi 04 janvier 2018, les entreprises INTERCOR, GOSSAN SECURITE et FAC SECURITE ont soumissionné chacune pour les trois (03) lots ;

A l'issue de l'évaluation technique et financière des offres des soumissionnaires, l'entreprise INTERCOR a obtenu la note totale la plus élevée pour les trois (03) lots ;

Cependant, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) auprès de l'autorité contractante a décidé d'attribuer les trois lots à l'entreprise FAC SECURITE classée 2^{ème} ;

Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP) justifie cette décision par le fait que l'entreprise INTERCOR, auparavant titulaire du marché n°16-0-0-1-0017/03-21 relatif à la sécurité des délégations SECUREL de Korhogo, Bondoukou, Daloa, Soubré, San-Pédro, Man et Séguéla, n'a pas bien exécuté ledit marché, de sorte que la COJO ne pouvait pas prendre le risque de lui confier à nouveau la sécurité de ses sites ;

En effet, selon l'autorité contractante, l'entreprise INTERCOR ne payait pas régulièrement le salaire de ses agents avec pour conséquence que ceux-ci désertaient certains des sites dont elle avait en charge la sécurité ;

Le Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP) poursuit en indiquant que malgré la mise en demeure adressée au prestataire, celui-ci n'a fait aucun effort pour remédier à ce

manquement, ce qui l'a contraint à recourir en urgence à un autre prestataire pour assurer le service sur les sites abandonnés par l'entreprise INTERCOR ;

Estimant que la décision du LBTP de l'évincer au profit de la société FAC SECURITE constitue une violation de la réglementation des marchés publics, l'entreprise INTERCOR a saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer ;

Selon la plaignante, aucune autorité contractante ne peut s'octroyer le pouvoir de s'opposer à la participation à un appel d'offres, d'une entreprise qui ne fait l'objet d'aucune interdiction ni exclusion ;

L'entreprise INTERCOR considère qu'en le faisant, l'autorité contractante viole le principe du libre accès à la commande publique ;

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 13 août 2018, invité l'entreprise FAC SECURITE en sa qualité d'attributaires des lots, à lui faire part de ses observations sur les griefs relevés par la plaignante à l'encontre de l'autorité contractante ;

Cependant, l'entreprise FAC SECURITE n'a réservé aucune suite au courrier de l'Autorité de régulation ;

L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés, que la dénonciation porte sur le refus par l'autorité contractante d'attribuer le marché à un soumissionnaire pour avoir mal exécuté des prestations antérieures ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation*** » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « ***La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet*** » ;

Que dès lors, la dénonciation faite par l'entreprise INTERCOR, aux termes de sa correspondance en date du 15 juin 2018 est conforme aux dispositions des articles 10 et 11 précités et mérite d'être déclarée recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa correspondance en date du 15 juin 2018, l'entreprise INTERCOR dénonce le refus par l'autorité contractante de lui attribuer les trois (03) lots alors qu'elle avait obtenu la note totale la plus élevée concernant lesdits lots, et qu'elle était classée première ;

Qu'elle soutient que l'autorité contractante, en agissant ainsi, a violé le principe du libre accès à la commande publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté n°112 MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, « ***Les marchés passés en procédures simplifiée obéissent aux règles de transparence, de libre accès des candidats à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, de libre concurrence, d'économie et d'efficacité de la dépense publique*** » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'examen des pièces du dossier qu'à l'issue de l'analyse des offres des différents soumissionnaires, l'entreprise INTERCOR en obtenant la note totale la plus élevée pour les trois lots soumissionnés, a été classée première ;

Que cependant, la COJO a refusé de lui attribuer lesdits lots au motif que l'autorité contractante ne voulait pas prendre le risque de lui confier à nouveau la sécurité de ses sites puisqu'en 2016, elle n'avait pas exécuté de manière satisfaisante, le marché n° 16-0-0-1-0017/03-21 relatif à la sécurité des délégations SECUREL de Korhogo, Bondoukou, Daloa, Soubré, San-Pédro, Man et Séguéla dont elle était titulaire ;

Considérant toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°112 MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, « ***Ne sont pas admises à être candidates, soumissionnaires, attributaires ou titulaires des marchés, les entreprises soumises à une procédure collective d'apurement du passif ou frappées d'exclusion.*** » ;

Qu'il s'infère de cette disposition que seules les entreprises soumises à une procédure collective ou frappées d'exclusion peuvent se voir refuser l'attribution d'un marché ;

Qu'en l'espèce, il est constant comme résultant de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise INTERCOR, n'est soumise à aucune procédure collective d'apurement du passif et n'est également pas frappée d'une mesure d'exclusion ;

Que dès lors, la COJO ne saurait, sur la seule base de la mauvaise qualité des prestations antérieures fournies par l'entreprise INTERCOR, refuser de lui attribuer les trois lots pour lesquels cette dernière a été classée première devant l'entreprise FAC SECURITE ;

Que le faisant, la COJO a porté atteinte au principe du libre accès à la commande publique, ce qui constitue une violation de la réglementation ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'entreprise INTERCOR bien fondée en sa dénonciation et d'annuler les résultats de la PSO n°043/2017 comme étant entachée d'irrégularité ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation de l'entreprise INTERCOR faite par correspondance en date du 15 juin 2018 est recevable ;
- 2) L'entreprise INTERCOR est bien fondée en sa dénonciation ;

- 3) Les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°043/2017 sont annulés, car entachés d'irrégularité ;
- 4) Il est enjoint au Laboratoire du Bâtiment et des Travaux Publics (LBTP) de convoquer la COJO à l'effet de faire reprendre le jugement de ladite PSO, en tirant toutes les conséquences de la présente décision ;
- 5) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise INTERCOR et au LBTP, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y. P.